

Cahier de doléances du Tiers État d'Avalleur (Aube)

Plaintes, doléances et remontrances qu'entendent être faites à Sa Majesté en leur nom les habitants de la communauté d'Avalleur sise dans l'étendue du bailliage royal de Bar-sur-Seine, province de Bourgogne, pour satisfaire tant aux lettres patentes de Sa Majesté du 7 février dernier, signées Louis et plus bas Laurent de Villedeuil, pour la convocation des États généraux de la province de Bourgogne et au règlement y annexé du même jour, qu'à autre règlement arrêté au Conseil de Sa Majesté le 24 janvier précédent et à la sentence de l'enregistrement d'iceux rendue au bailliage de Bar-sur-Seine le 27 février dernier, signifiées aux syndics de cette communauté avec les règlements ci-dessus relatés le 5 mars présent mois par exploit de Vincent, huissier royal ; lesquelles plaintes, doléances et remontrances ils entendent être portées par les députés qui seront par eux nommés en l'assemblée d'aujourd'hui 8 mars 1789 à l'assemblée générale du bailliage de Bar-sur-Seine qui se tiendra en ladite ville de Bar-sur-Seine le 16 mars présent mois pour être rédigées dans le cahier des doléances du Tiers état dudit bailliage qui sera remis aux députés à nommer en l'assemblée générale dudit bailliage pour en être par eux fait tel usage que de droit à l'assemblée générale du royaume.

Lesdits habitants exposent :

Que leur communauté, située au bailliage et comté de Bar-sur-Seine, dépendant pour les finances du duché de Bourgogne et ressortissant pour la justice aux parlement et cour des aides de Paris, ne renferme que des habitants vivant du travail de leurs mains ; que leurs habitations, toutes couvertes en paille, consistent en 44 feux ou ménages sujets au paiement des taille et capitation, quoique dans ce nombre il y en ait plus de moitié sans aucune propriété et n'ayant de ressources que dans le produit de leur travail journalier, et d'autres absolument mendiants, et que ceux qui ont des propriétés, quoique en très petit nombre, n'en retirent pas de quoi subvenir à la nourriture de leur famille. Ils n'en sont pas moins imposés à une somme de taille montant en totalité à la somme de 621 l. 15 s., et pour capitation à la somme de 93 l. 3 s. 6 d., et à une somme de 282 l. 10 s. pour vingtièmes ;

Que leurs récoltes, souvent infructueuses par la stérilité et l'aridité de leur finage qui est situé sur le sommet d'une montagne, et qui consistent en partie en grains de seconde qualité et en vin si inférieur qu'ils n'en vendent jamais à aucun étranger, sont encore grevées d'un droit de dîme ;

Que plusieurs de leurs héritages sont assujettis à des droits de cens et de taille abonée ;

Qu'ils ne possèdent aucuns biens communaux qui puissent leur aider à acquitter leurs charges ;

Que, dénués de toutes ressources, ils peuvent à peine pourvoir aux besoins les plus pressants ;

Qu'ils croient qu'ils trouveraient un allègement à leurs maux si la bonté et la justice de leur Monarque venaient à leur secours en remédiant aux maux qui les environnent en remédiant aux abus sous lesquels ils gémissent .

Ces maux résultent :

1°. Des abus introduits dans la composition des États de la province de Bourgogne qui n'ont jamais reconnu ni admis de députés du Tiers état librement nommés par ceux de leur Ordre, d'où il en est résulté que le Tiers état de la province en a à lui seul supporté toutes les charges ;

2°. De la manière dont est organisée la commission intermédiaire desdits États, qui journallement apporte des changements et des augmentations aux fixations des impositions faites pour chaque communauté ;

3°. Des sommes énormes employées annuellement tant pour l'administration de la province de Bourgogne, à laquelle le comté de Bar-sur-Seine a été uni accidentellement en l'année 1435 par le traité d'Arras, que pour le paiement des appointements des receveurs ~~des commissions~~ soit généraux soit particuliers de la province, et des autres places et commissions d'icelle ;

4°. De l'inexécution des clauses de l'union faite du comté de Bar-sur-Seine au duché de Bourgogne, suivant

lesquelles il était convenu que l'union ne pourrait préjudicier aux droits du comté qui ne devait supporter dans les impositions de la province que le 60^{me} auquel il avait été réduit par un décret des États de cette même province de 1688, sous la promesse à cette époque de le réduire par la suite à un contingent encore plus faible, promesse non exécutée et enfreinte, puisqu'il est constant que le comté en supporte actuellement plus du 40^{me} ;

5°. De l'augmentation de près de moitié des tailles du comté, arrivée depuis l'année 1774, c'est-à-dire quelque temps après l'union de la commission de maire de la ville de Bar-sur-Seine avec celle de receveur des tailles de la même ville ;

6°. Du retard que l'envoi des commissions pour les tailles, ainsi que l'envoi du rôle des vingtièmes, éprouve annuellement, puisque rarement les mandements des tailles leur arrivent avant le 1^{er} mars ; d'où ils se trouvent dans l'impossibilité d'en finir la répartition avant le 1^{er} avril et souvent plus tard. De sorte que ces retards leur occasionnent des frais qu'ils ne peuvent parer, puisqu'à cette époque ils sont contraignables au paiement de la moitié de leurs impositions qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de payer aussi subitement, ne pouvant subvenir aux paiements qu'en se retranchant journallement sur leur subsistance, ce qui leur occasionne des frais qui augmentent encore le poids des impositions sous lesquelles ils gémissent ;

7°. De la défectueuse répartition des vingtièmes qui est faite sans aucune énumération ni distinction d'espèces d'héritages et sans aucune évaluation de leur produit, ce qui met les contribuables dans l'impossibilité d'obtenir des radiations ou réductions de leurs cotes et amène l'arbitraire dans l'imposition ;

8°. De la réunion de toutes les charges de la province en une seule masse que l'on impose sur le Tiers état, tandis que la Noblesse et le Clergé n'en supportent rien, quoique ces deux corps partagent à eux seuls toutes les rétributions qu'accorde la province et les immunités et privilèges dans lesquels ils ont su se perpétuer depuis l'établissement du système pernicieux de la féodalité si contraire à l'autorité du Monarque et à la prospérité de ses sujets et qui ne peut que perpétuer les semences de la division dans une monarchie dont tous les sujets doivent être régis par les mêmes lois pour pouvoir concourir tous ensemble au même but qui doit être sa prospérité et celle du Monarque qui la gouverne ;

9°. De la portion qu'on leur fait supporter dans le rachat payé par la province de Bourgogne soit pour différentes charges de finances telles que celles d'huissiers-priseurs, etc. qui ont des titulaires dans leur comté qui perçoivent tous les droits qui sont attribués à leur office ; soit pour le rachat des droits sur les huiles et savons, etc., exemptions dont ils ne jouissent aucunement, mais simplement la province de Bourgogne dont ils ne font partie ~~accidentellement~~ que pour en acquitter les charges sans participer à aucune de ses immunités ;

10°. Enfin des abus qui se sont introduits en la présente année lors de l'adjudication des corvées en argent.

Pourquoi et dans ces circonstances ils déclarent qu'ils donnent par les présentes pouvoir à leurs députés :

1°. D'adhérer et signer toutes délibérations à prendre en l'assemblée générale du bailliage de Bar-sur-Seine pour remédier à tous les abus ci-dessus dont ils sont devenus les victimes et pour les y soustraire par la suite ;

2°. De proposer toutes les réformes générales qu'ils jugeront convenables pour l'intérêt public dans toutes parties actuellement existantes et formant places, commissions, charges, corps et corporations dans l'étendue de la Monarchie ;

3°. De consentir l'admission de l'impôt territorial par représentation des taille et vingtièmes, pourvu, et non autrement, que la perception en soit faite par des adjudicataires sur les fruits seulement et en nature, pour éviter tout arbitraire, et dans la même proportion que les autres provinces, et sur tous les héritages indistinctement, à l'exception des maisons et terrains y contigus et en dépendant et autres endroits clos de murs qui seraient taxés modérément et par proportion de leur produit net ;

4°. D'admettre et proposer le rachat de tous les droits seigneuriaux, tels que cens et droits de ferrage, champart, etc., d'après la vérification préalablement faite des titres constitutifs de ces droits, à *raison du denier vingt*, consentant de réserver s les endroits où les seigneurs en ont la faculté appuyée sur des titres inattaquables ;

5°. D'adhérer à toutes protestations de nullité et inutilité des États de la province qui pourraient être tenus

¹ Ajouté en marge.

avant l'ouverture des États généraux, et auxquels tous les citoyens des trois Ordres tant des villes que des campagnes ne seraient pas appelés par des députés librement élus dans chaque Ordre ; de protester aussi dans le cas où l'ordre du Tiers, dans ces États, n'aurait pas un nombre de représentants égal à celui des deux autres Ordres réunis et où l'on n'y opinerait pas par tête, comme aussi contre le droit que ces mêmes États voudraient s'arroger ou qui pourrait leur être accordé de députer aux États généraux, et généralement contre tout ce qui y serait fait ou proposé de préjudiciable à l'intérêt de l'ordre du Tiers, donnant dès à présent tout pouvoir de faire notifier les protestations ci-dessus auxdits États provinciaux en la personne de leur greffier ;

6°. Déclarant au surplus que. pour le soutien des droits du Tiers état et le redressement de leurs griefs, ils sont pleins de confiance dans les vues de bonté et de justice de leur monarque Louis XVI et dans le désintéressement inaltérable du ministre général de ses finances.

Et ont été les présentes plaintes et doléances arrêtées en l'assemblée de ladite communauté d'Avalleur de ce jourd'hui 8 mars 1789, de l'avis de tous les habitants de ladite communauté dénommés en l'acte d'assemblée de ce jourd'hui. Lesquels habitants sachant signer ont signé avec nous juge susdit, le procureur fiscal et le greffier lesdites doléances, préalablement aussi paraphées en chacune page.